

# **GE\_GERICHTE ATA/618/2025 vom 3. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_618\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_618_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/618/2025 du 3 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/618/2025 del 3 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de l'OCPM d'octroyer au recourant, qui invoque la dépendance de sa mère à son égard, une autorisation de séjour.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 61 LPA, le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que constatation inexacte des faits (al. 1). La chambre administrative ne connaît en revanche pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (al. 2 ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/141/2025 du 4 février 2025 consid. 3.1 et l'arrêt cité).

#### **E. 2.2**

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées après le 1er janvier 2019, soit comme en l'espèce le

#### **E. 2.3**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse. Si le séjour illégal a été implicitement toléré jusque-là par les autorités chargées de l'application

des prescriptions sur les étrangers et de l'exécution (communes ou cantons), cet aspect pèsera en faveur de l'étranger (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI] - état au 1er janvier 2025, ch. 5.6.10). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

#### **E. 2.4**

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). La protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs vivant ensemble (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 140 I 77 consid. 5.2 ; 139 II 393 consid. 5.1). Ce n'est que si l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un proche parent hors famille nucléaire (par exemple un enfant majeur) qui est au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qu'il peut exceptionnellement déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 140 I 77 consid. 5.2).

#### **E. 2.5**

Lorsque ce n'est pas la personne qui demande le regroupement familial, mais le proche parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qui est atteint d'une maladie ou d'un handicap important le rendant dépendant d'une aide

- 8/12 - A/786/2024 extérieure, le Tribunal fédéral a admis exceptionnellement que l'étranger pouvait également se prévaloir de l'art. 8 CEDH, à condition qu'il existe un lien de dépendance particulier entre lui et ledit proche atteint dans cet état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1; 2C\_477/2017 du 2 juin 2017 consid. 3.2; 2C\_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5). Dans ces situations, l'élément déterminant tient dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse, afin d'assister son proche parent qui, à défaut d'un tel soutien, ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_471/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C\_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 4.1; 2C\_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 4.1), notamment en raison de la gravité de leurs affections (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_903/2022 du 5 novembre 2023 consid. 4.3). La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'existence d'un rapport de dépendance entre parents et enfants majeurs dépend étroitement des circonstances. Un rapport de dépendance psychologique a par exemple été admis dans un cas où l'assistance d'un père étranger envers sa fille de nationalité suisse, devenue majeure en cours de procédure et souffrant de troubles graves du comportement, avait été considérée comme particulièrement bénéfique et ne pouvait être fournie que par l'intéressé, en l'absence d'autre soutien familial (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_942/2010 du 27 avril 2011 consid. 2.4). En revanche, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation

ne rendent en principe pas irremplaçable l'assistance de proches parents (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_817/2010 du 24 mars 2011 et les références citées).

### **E. 2.6**

En l'espèce, le recourant a justifié sa demande d'autorisation de séjour par la nécessité de devoir prendre soin de ses parents ; son père étant décédé en 2024, la question de la poursuite de son séjour en Suisse ne se pose qu'au regard de la situation de sa mère, âgée de presque 80 ans. Comme relevé par le TAPI et non contesté expressément par le recourant, ce dernier ne remplit pas les conditions d'un cas d'extrême gravité dès lors que son séjour en Suisse est de courte durée, que son intégration socioprofessionnelle est très faible et qu'il n'est pas lui-même atteint dans sa santé. Dans ces conditions, seul l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 8 CEDH peut entrer en ligne de compte. Le dernier certificat médical versé à la procédure, émis par le Dr F\_\_\_\_\_ et daté du 9 décembre 2024, indique uniquement que ce dernier suit la mère du recourant et que cette patiente, en raison de la barrière de la langue, doit être accompagnée par son fils pour les rendez-vous médicaux ainsi que dans son quotidien. Le précédent certificat du Dr F\_\_\_\_\_, daté du 16 septembre 2024, indique que la mère du recourant souffre de gonarthrose invalidante du genou droit, de polyarthrite (suivie aux HUG), de diabète et d'hypertension artérielle ; qu'elle allait être opérée aux HUG de son arthrose du genou et que « son fils, qui est en Suisse, l'accompagne

- 9/12 - A/786/2024 depuis le décès de son père il y a quelques mois. Il est donc préférable qu'il reste avec elle et continue à l'aider pour toutes activités de la vie quotidienne ». Si le médecin qui suit la mère du recourant trouve ainsi préférable ou souhaitable que le recourant reste avec elle et l'accompagne dans sa vie quotidienne, on ne peut en revanche pas en tirer l'absolue nécessité pour le recourant de demeurer en Suisse, afin d'assister sa mère qui, à défaut d'un tel soutien, ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé. On doit relever en outre que si les affections dont souffre la mère du recourant sont – en particulier cumulées – assez invalidantes, elles n'atteignent pas non plus, par elles-mêmes, une gravité telle qu'elles requerraient absolument l'assistance de son fils en Suisse. Pour ce qui est des difficultés linguistiques et diététiques invoquées par le recourant, le raisonnement du TAPI ne prête pas le flanc à la critique. La mère du recourant a vécu à Genève pendant 20 ans avant que son fils ne la rejoigne, et son père 30 ans ; on peut dès lors partir de l'idée qu'ils ont néanmoins réussi à vivre au quotidien malgré leur manque de connaissances du français, étant précisé que ni le recourant ni le Dr F\_\_\_\_\_ n'ont donné aucune précision sur le niveau éventuel de maîtrise de l'anglais par la mère du recourant. Concernant la nourriture, on ne voit pas que seul le recourant puisse être à même de préparer une nourriture susceptible de convenir à sa mère. Enfin, comme relevé par le TAPI, si tant le recourant que sa mère souhaitent retourner vivre au Sri Lanka, on ne comprend pas pourquoi cet objectif ne serait pas réalisable. Il découle de ce qui précède que les conditions posées par la jurisprudence pour reconnaître, à titre exceptionnel, le droit à un étranger de bénéficier d'un titre de séjour pour rester auprès de ses proches dépendants ne sont en l'occurrence pas remplies, sans qu'il soit nécessaire de se demander si la sœur que le recourant a mentionnée dans son écriture – et qui, contrairement à ce qui est mentionné dans le jugement attaqué, habite bien à l'adresse indiquée, quand bien même le nom de ses parents tel qu'enregistrés ne coïncide pas avec les noms des parents du recourant – devrait ou non être chargée de s'occuper de C\_\_\_\_\_. 3. Enfin, étant dénué d'un titre de séjour, le prononcé de son renvoi n'en est que la conséquence légale. Son renvoi ne paraît pas illicite, impossible ou raisonnablement inexigible (art. 83 al. 1 LEI), ce que le recourant ne soutient

d'ailleurs pas. Mal fondé, le recours sera rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/12 - A/786/2024

**E. 7**

décembre 2021, sont régies par le nouveau droit.

- 7/12 - A/786/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.